



Guide méthodologique pour l'évaluation environnementale d'un PLU

Novembre 2007

Ce document réalisé par la DIREN des Pays de la Loire
est le résultat d'un travail collaboratif avec les services
suivants : DRE/DDE, DRAC, DRAF, DRASS, DRIRE et ADEME.



SOMMAIRE

Introduction	3
<u>A. Attentes générales en termes de contenu du rapport</u>	4
1 - Diagnostic	4
2 - Articulation du PLU avec les autres documents	4
3 - Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution	4
4 - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	5
5 - Explication des choix retenus	5
6 - Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	5
a - Mesures	5
b - Suivi	6
7 - Résumé non technique	6
8 - Manière dont l'évaluation « ex ante » a été effectuée	6
<u>B. Niveau de précision attendue, au sein du rapport, selon les thématiques</u>	7
1 - Biodiversité et milieux naturels	7
2 - Pollution et qualité des milieux	8
a - Effet de serre, qualité de l'air	8
b - Climat local	9
c - Qualité des eaux	9
d - Pollution des sols	9
e - Déchets	10
3 - Gestion des ressources naturelles	10
a - Eaux souterraines et superficielles	10
b - Extraction de matériaux	10
c - Energie	11
d - Consommation d'espace péri-urbain	11
4 - Risques naturels et technologiques	12
a - Risques naturels	12
b - Risques miniers	12
c - Risques technologiques	12
5 - Cadre de vie	12
a - Paysage « ordinaire »	12
b - Nuisances	12
6 - Patrimoine naturel et culturel	13
7 - Loi Littoral	13
Bibliographie	13
Annexe : Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national.	14-20

Introduction

La démarche environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte lors de l'élaboration du PLU,
- analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux. Il est conseillé d'expliquer dans le rapport pourquoi tel thème n'a pas été traité de façon détaillée.

Alors que le contenu du rapport de présentation des PLU non concernés par le décret du 27 mai 2005 reste défini par l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, pour les communes concernées par ce décret, le rapport de présentation à établir est défini à l'article R. 123-2-1 qui prévoit qu'il :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées . Il expose les motifs des délimitations des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

7° Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Ces différents points font l'objet de précisions dans le document d'appui à la rédaction du rapport de présentation des documents d'urbanisme du ministère de l'Ecologie et dans l'étude de la DIREN Bretagne « Evaluation environnementale des documents d'urbanisme » mentionnés en fin de guide (cf Bibliographie)

Vous trouverez également ci-après des indications sur les éléments attendus.

A - Attentes générales en termes de contenu du rapport

Il convient de rappeler qu'en application de l'article R. 123-2-1 (comme de l'article R. 123-2), tous les éléments doivent figurer dans un seul et même rapport de présentation.

1 - Diagnostic

(rappelé pour mémoire : même diagnostic que celui établi au titre de la loi SRU.)

2 - Articulation du PLU avec les autres documents

Elle doit permettre d'apprécier les relations et la cohérence du PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes également soumis à une procédure d'évaluation environnementale, dans les formes prévues par les décrets n°2005-608 et 613 du 27 mai 2005. Il est donc souhaitable de rappeler au moins brièvement les orientations des plans concernés et la manière dont le PLU les prend en compte.

L'articulation avec d'autres plans ou documents pourra également être présentée si cela s'avère pertinent eu égard à vos projets (par exemple, l'articulation avec le plan régional santé environnement, le plan régional pour la qualité de l'air, PPRI...).

3 - Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution

Il s'agit là :

- de décrire la géographie des milieux,
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale : biodiversité et milieux naturels ; pollutions et qualité des milieux ; ressources naturelles ; risques ; qualité du cadre de vie ; patrimoine naturel et culturel,
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale,
- de définir les pressions subies par l'environnement dues aux activités humaines.

Le but de cet état initial n'est donc pas d'être exhaustif. Une première analyse conduira à identifier les approfondissements nécessaires pour certaines zones ou pour certaines dimensions de l'environnement.

L'état initial n'a, de ce fait, pas à être détaillé au niveau de la parcelle sur tout le territoire. Par contre, il sera nécessaire de le préciser sur certaines portions (celles susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU) et de mener des études de terrain en vue de déterminer les fonctions principales et les sensibilités respectives de ces zones.

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessite quant à elle l'adoption d'un scénario de référence qui décrit l'état actuel de l'environnement dans toute la zone concernée et son évolution « au fil de l'eau », c'est-à-dire en l'absence du projet de PLU.

Un état initial bien réalisé doit permettre d'apprécier ensuite correctement les incidences de la mise en œuvre du PLU et faciliter son suivi.

4 - Incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement

Il s'agit ici de préciser les pressions additionnelles sur le milieu liées à la mise en oeuvre du PLU. La liste des thèmes n'est pas exhaustive. Il conviendra notamment de porter une attention particulière aux enjeux apparus comme prioritaires dans l'état initial. Pour le degré de précision et le niveau d'échelle, vous pourrez vous reporter aux informations du point B (approche thématique). Il convient aussi de souligner les incidences positives pour la protection et une meilleure gestion de certaines parties du territoire.

Si certains projets intégrés dans le PLU relèvent d'autres collectivités publiques (projet routier...), une analyse des effets indirects induits de ces projets sur le territoire concerné devra également être présentée. (ex : pression urbaine accrue, attractivité pour les entreprises car meilleure desserte...)

Bien entendu, les effets de certains projets ne peuvent être appréhendés qu'au stade des études d'impact. Cependant, une réflexion sur la possibilité d'éviter, minimiser et/ou compenser les impacts prévisibles relevant de la planification (en termes de secteurs d'implantation à exclure pour des motifs liés aux nuisances ou à la sensibilité des milieux, par exemple) a toute sa place dans le rapport de présentation.

5 - Explication des choix retenus

La liste générale de textes et références, classés par thématiques, ci-jointe, établie en 2006 par le MEDAD, a vocation à aider la réflexion. Bien entendu, tous les textes cités n'ont pas à être retenus dans le cadre de l'élaboration d'un PLU. Il conviendra d'expliquer brièvement comment le projet de PLU a pris en compte les plus essentiels d'entre eux, en fonction de la spécificité du territoire communal.

La présentation d'alternatives suppose de présenter d'une part, des choix dans les grandes orientations du PLU mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets...) Aussi, les solutions écartées devront être formalisées dans leurs grandes lignes et conservées ainsi que l'argumentaire ayant servi à les écarter.

6 - Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement et suivi des résultats de son application

a - Mesures

Il convient dans un premier temps d'éviter les incidences négatives. Si cela n'est pas possible, le document d'urbanisme devra les réduire. En dernier recours seulement, seront prévues des mesures compensatoires.

Leur mise en oeuvre doit relever directement des domaines que régit le PLU.

Il conviendra de veiller à ce que les mesures réductrices retenues ne confèrent pas au PLU un caractère abusivement prescriptif dans la mesure où la collectivité ne sera pas en général maître d'ouvrage des projets liés à la mise en oeuvre de ces mesures.

Les mesures réductrices retenues pourront être envisagées dans le même secteur que celui où sont identifiés les effets négatifs mais également dans d'autres secteurs.

A titre d'exemple, une forte progression de l'urbanisation engendrera des déplacements plus importants d'où une augmentation de gaz à effet de serre : il peut alors être prévu des mesures pour limiter dans d'autres secteurs les émissions de gaz à effet de serre (transports en commun doux, densification dans d'autres secteurs pour imiter les transports, réflexion sur la gestion des déchets pour limiter par exemple les véhicules collectant les déchets...).

Ces mesures pourront parfois se présenter aussi sous forme de recommandations, en particulier si leur mise en oeuvre est du ressort de porteurs de projets prévus par le PLU, par exemple la réalisation d'une ZAC par la collectivité ou des aménagements sur des terrains du Département ou de la commune etc.... Cependant, il convient de veiller à ce que le PLU ne s'en tienne pas uniquement à des conseils pour les futures études d'impact et mesures compensatoires au niveau des projets. Il est aussi de sa responsabilité de réduire et compenser les effets négatifs de ses orientations.

b - Suivi

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Il appartient donc aux collectivités locales de prendre dès à présent les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti. Il serait utile de mentionner dans le rapport de présentation du PLU des indicateurs de suivi, assortis de précisions méthodologiques (sources des données, base de calcul et modalités concrètes de suivi), de fournir alors, pour chacun des indicateurs prévus, l'état zéro avant l'entrée en vigueur du PLU et, enfin, dans la mesure du possible, un objectif quantifié à 10 ans pour ces indicateurs, afin de donner tout son sens au suivi.

Le suivi doit porter sur l'analyse des résultats de l'application du PLU et non sur les surfaces déjà protégées par ailleurs, en vertu de réglementations nationales, applicables indépendamment de sa mise en œuvre (par exemple, la surface des sites classés). Pour autant, il peut être intéressant de faire figurer certains de ces éléments, dans la mesure où ils sont également révélateurs de la valeur patrimoniale du territoire.

Il conviendra au demeurant de retenir des indicateurs effectivement mesurables.

exemples : surface absolue ou relative de prairies naturelles, de forêt, de zone inondable, quantité et surfaces de zones humides, linéaire de haies et note qualitative de conservation des haies, maille bocagère, fragmentation des milieux, état des populations d'espèces végétales protégées (données du Conservatoire National Botanique de Brest), foyers soumis au risque inondation, indice d'imperméabilisation des zones urbaines par sous-unité de bassin-versant dans le cas où cela aurait un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et le régime hydraulique d'une zone de marais en aval, qualité et quantité des eaux de surface (milieu récepteur)...

Lorsque ces données ne sont pas aisément accessibles, il conviendra d'indiquer la méthode utilisée pour leur collecte, en veillant à ce que cette méthode soit reproductible pour des évaluations futures sur le même territoire.

L'étude s'attachera alors à évaluer ex-ante l'impact probable des orientations grâce à ces indicateurs.

7 - Résumé non technique

Ce résumé a pour objectif de rendre les thèmes et les résultats essentiels accessibles et facilement compréhensibles pour le grand public et les décideurs.

8 - Manière dont l'évaluation ex ante a été effectuée

Elle devra notamment indiquer les sources documentaires, les modalités de travail, les périodes d'inventaire et les éventuelles difficultés rencontrées.

B - Niveau de précision attendue, au sein du rapport, selon les thématiques

L'étude de la DIREN Bretagne « Evaluation environnementale des documents d'urbanisme » fournit des indications sur les thématiques à traiter. Les deux documents établis par la DIREN Limousin présentent également de manière claire et synthétique des éléments de cadrage par domaines.

Les éléments qui suivent indiquent, suivant les thématiques à traiter, les informations attendues dans le rapport de présentation. Celui-ci comportera, en plus des développements écrits, les éléments cartographiques et illustrations utiles à la bonne compréhension des enjeux étudiés. Le niveau d'analyse attendu doit correspondre à l'importance des enjeux environnementaux de la commune.

Il conviendra, le cas échéant, de prendre en compte les éventuelles interactions du PLU avec les territoires limitrophes, pour tenir compte de ses incidences sur le fonctionnement des territoires voisins, et réciproquement.

1 - Biodiversité et milieux naturels

De manière générale, il conviendra de décrire et d'analyser dans le rapport la valeur patrimoniale, les fonctionnalités (continuités biologiques, morcellement des espaces naturels...) et potentialités des différents secteurs.

Le rapport de présentation devra donc recenser l'ensemble des espaces remarquables pour la biodiversité concernés par le projet de PLU, c'est à dire ceux situés sur le territoire-même de la commune et ceux qui lui seraient liés fonctionnellement, notamment au travers du réseau hydrographique.

L'étude s'attachera à présenter, avec une vision synthétique, l'ensemble des inventaires et protections, classés par grands types d'espaces et de milieux cohérents.

Il est fréquent qu'il y ait une superposition des zonages ZNIEFF et Natura 2000 (ZICO, SIC, ZPS et ZSC). Dans ce cas, l'étude présentera l'intérêt écologique, par grand type d'espaces naturels, sur le plan :

- des espèces rares ou protégées
- des écosystèmes remarquables avec leurs principales composantes
- ainsi que les protections réglementaires ou mesures de gestion contractuelle qui ont été mises en place (ou sont en cours) tels que Réserves Naturelles, Arrêtés de Protection de Biotope, Documents d'Objectifs.

L'étude présentera ensuite l'état de conservation de ces espaces et leur évolution prévisible en l'absence de PLU, avant d'analyser en quoi les orientations du PLU sont susceptibles d'avoir un impact notable sur ces espaces (N.B. : pour le scénario « au fil de l'eau », il est important de prendre en compte l'ensemble des projets d'urbanisme en cours dans le POS en vigueur).

En cas de présence d'espèces rares ou protégées sur des zones susceptibles d'être touchées directement ou indirectement par le projet de PLU, ou à proximité, une estimation quantitative et une description de leur répartition seront indispensables.

S'agissant plus particulièrement de Natura 2000, si le PLU peut impacter un périmètre désigné, l'élaboration du document d'urbanisme pourra utilement intégrer les informations comprises dans le DOCOB s'il est validé (les DOCOB validés sont consultables sur le site Internet de la DIREN) sur la cartographie des espèces et habitats d'intérêt européen présents sur le site et les objectifs de conservation. A défaut, ou en complément, un inventaire de terrain, ciblé sur les habitats et espèces d'intérêt européen ayant justifié la désignation du site, sera réalisé. Il devra être affiné à l'échelle d'un groupe de parcelles homogènes, voire de la parcelle, lorsque le document prévoit d'impacter particulièrement certaines zones. Dans ce cas, devront être prévues des mesures pour supprimer ou réduire les effets défavorables du PLU au regard d'autres solutions envisageables et, en l'absence de solutions alternatives, des mesures compensatoires.

Lorsque le cas se présente, les secteurs à retenir pour un inventaire seront ainsi des secteurs non aménagés pressentis pour accueillir une urbanisation ou des aménagements nouveaux. Devront donc aussi être étudiées certaines zones naturelles ou agricoles si des aménagements importants y sont rendus possibles (campings, parcs de loisirs, éoliennes, voies nouvelles...).

Une telle exigence (descriptif des caractéristiques, de l'occupation des sols, de l'évolution et des pressions dues aux activités humaines ou à d'autres facteurs) peut également s'imposer pour les zones situées en périphérie du site, si le PLU permet des projets d'aménagement à impact majeur compte tenu des caractéristiques topographiques et hydrographiques des lieux (bassin versant), du bon fonctionnement des écosystèmes (risque de coupures de corridors ou d'encerclement d'un site), des risques de perturbation et/ou de pollution diffuse.

La part donnée à l'enjeu de maintien des sites Natura 2000 dans un état de conservation favorable sera exposée dans l'explication des choix retenus par le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire et les choix de zonage prévus sur le(s) site(s) Natura 2000 seront explicitement justifiés.

L'analyse devra démontrer si le PLU a, ou non, des effets directs (détérioration) ou indirects (perturbation de la faune), temporaires (travaux provisoires) ou permanents sur les habitats naturels et espèces d'intérêt européen.

Enfin, il convient bien entendu de ne pas écarter, si c'est le cas, l'exposé des incidences positives du PLU sur le milieu.

2 - Pollutions et qualité des milieux

a - Effet de serre, qualité de l'air

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le document devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de « maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile » (art.L.121-1 du code de l'urbanisme).

Lorsque le document autorise ou prévoit l'implantation d'établissements ou d'équipements (voies de transports...) susceptibles de générer des rejets dans l'atmosphère, cette possibilité d'implantation et sa localisation devraient être argumentées, en prenant en compte les expositions de courte durée en complément des expositions chroniques (dégazage des cuves, risques de fonctionnement dégradé, météo anticyclonique etc.).

Il conviendra aussi de décrire l'organisation des activités industrielles sur le territoire et les impacts spécifiques qui peuvent en résulter pour la qualité de l'air. L'analyse prendra notamment en compte les indices de qualité de l'air et les effets des orientations du PLU. Elle précisera la cohérence avec les plans régionaux (PRQA et PRSE notamment), ainsi qu'avec le plan de déplacements urbains et le plan de protection de l'atmosphère du secteur concerné.

Air Pays de la Loire (www.airpl.org) est l'organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables pour surveiller la qualité de l'air de la région Pays de la Loire. Pour cela, Air Pays de la Loire dispose d'un réseau d'analyseurs de mesures en continu de la pollution fonctionnant 24h sur 24, de deux laboratoires mobiles et de plusieurs préleveurs pour des mesures temporaires et indicatives, ainsi que d'outils de modélisation adaptés à différentes échelles (régionales, urbaines et de proximité) permettant d'établir des cartographies de la qualité de l'air. L'ensemble de ce dispositif permet de couvrir le territoire des Pays de la Loire.

Il convient donc si nécessaire de tenir compte de l'ensemble de ces données (mesures fixes ou temporaires et modélisation) pour établir la situation de la qualité de l'air sur le territoire du PLU (et non seulement des résultats des sites de mesures permanents).

b - Climat local

La climatologie locale (températures moyennes, insolation, caractéristiques des vents dominants) a une influence considérable sur la qualité des ambiances externes, au niveau des espaces publics, et sur la qualité des ambiances internes aux bâtiments. Orienter un bâtiment et concevoir un scénario d'aménagement de façon à profiter au maximum de la course du soleil et en intégrant les vents dominants permet de réduire de façon majeure les besoins énergétiques en chauffage, en éclairage ou en climatisation.

Une meilleure connaissance des paramètres climatiques locaux et une meilleure maîtrise de leurs interactions avec les formes urbaines sont alors essentielles. Il convient donc que le rapport présente la zone climatique dans laquelle le territoire se situe et des données sur le climat local de la commune et explique dans quelle mesure il en est tenu compte dans le PLU.

c - Qualité des eaux

L'impact de l'urbanisation générée ou autorisée par le PLU sur la qualité des eaux sera abordée notamment à travers :

- la protection des captages d'eau potable nécessitant, outre la protection réglementaire, la compatibilité entre la destination des sols et la préservation de la ressource sur les bassins d'alimentation (cf objectif DCE sur la qualité des eaux brutes destinées à l'AEP) et la prévention des pollutions diffuses sur les bassins d'alimentation des captages,
- la quantité et le type d'eaux usées supplémentaires à traiter et leur répartition tant géographique, en fonction des dispositions du zonage d'assainissement, que temporelle, en fonction des projets d'équipement de la collectivité,
- la quantité et la nature des eaux pluviales supplémentaires et leur(s) mode(s) de gestion prévu(s), en lien avec les équipements envisagés par la collectivité et la possibilité, pour les équipements existants et les milieux récepteurs, d'admettre ce surplus,
- la gestion du long terme, l'adaptation au changement climatique (température de l'eau plus élevée, limitation de l'impact sur la biologie des milieux aquatiques).

d- Pollution des sols

Le rapport devra faire état :

- de la contamination initiale dans le sol ou sous-sol par des polluants issus d'activités passées (métaux, hydrocarbures, radio-éléments etc). Devront être identifiées les friches industrielles à réhabiliter ou les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués et la politique de réhabilitation,
- des gisements naturels présents sur le secteur (par exemple l'arsenic, le sélénium, radio-éléments comme l'uranium, le radon etc.),
- et démontrer que les règles de construction et d'aménagement des espaces concernés sont adaptées à chaque situation.

Il sera possible de s'appuyer sur les données de l'inventaire Basias (basias.brgm.fr) et sur les informations de la base de données Basol (basol.ecologie.gouv.fr).

Outre le respect de la réglementation en vigueur sur les sites et sols pollués, le document d'urbanisme devra démontrer qu'une vigilance particulière est apportée dans le projet d'implantation ou le développement de zones résidentielles ou d'établissements accueillant des populations sensibles (établissements pour enfants, parcs et aires de jeux, établissements pour personnes âgées, établissements médicaux-sociaux, aires d'accueil de gens du voyage etc...).

e - Déchets

Il conviendra d'examiner la cohérence du PLU avec les orientations des plans de niveau supra-communal notamment : plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, plan départemental pour les déchets du BTP, plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et pour les déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Devra être présentée la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau communal (installations de collecte, traitement ou élimination existantes ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace au voisinage des installations) pour en déduire les choix d'urbanisme arrêtés.

L'analyse montrera que la gestion des déchets du BTP, qui doivent être stockés ou valorisés pour un coût de transport et de traitement le plus réduit possible, a été prise en compte :

- évaluation de la quantité des déchets du BTP produits sur la commune,
- repérage des installations de stockage proches avec les échéances d'exploitation (sur le territoire ou celles des territoires voisins),
- quantités annuelles de déchets inertes sur chaque site par rapport à leur potentiel d'accueil,
- repérage des autres installations de stockage transitoires (déchetteries professionnelles ou autres) et de valorisation des déchets du BTP.

3 - Gestion des ressources naturelles

a - Eaux souterraines et superficielles

Le rapport devra avoir une double approche, d'une part la protection des milieux aquatiques et des zones humides et, d'autre part, l'analyse des conséquences de la planification sur les régimes et écoulements.

Ainsi, devraient être analysés :

- la compatibilité entre la destination des sols et la protection des milieux aquatiques et corridors biologiques (notamment délimitation, typologie et fonctionnalités des zones humides et examen des conditions de leur préservation, en termes de gestion des niveaux d'eau par exemple),
- l'impact éventuel des projets d'urbanisme sur la dynamique fluviale,
- la cohérence du PLU avec les objectifs du SDAGE et du SAGE ainsi que, le cas échéant, du plan de gestion des poissons migrateurs,
- l'impact du projet de PLU sur le ruissellement, l'imperméabilisation des sols et l'alimentation des nappes ainsi que l'impact des rejets d'eaux pluviales par rapport à l'acceptabilité des milieux récepteurs et la recherche de solutions alternatives,
- l'analyse des besoins en eau générés par le projet d'urbanisme : prélèvements, impact sur la ressource, notamment en étiage, sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, économies d'eau et incitation à la lutte contre le gaspillage, performance des réseaux d'eau potable,
- les perspectives de valorisation des eaux épurées et eaux pluviales,
- les perspectives de gestion à long terme et l'adaptation aux changements climatiques (étiages et crues plus marqués)

b - Extraction de matériaux

Le rapport devra identifier les exploitations existantes et gisements potentiels, l'impact éventuel lié à l'activité, la cohérence avec l'utilisation de l'espace, les transports, les milieux... et démontrer la prise en compte du schéma départemental des carrières et de l'impact important de ces dernières sur le paysage en interaction avec le patrimoine naturel, historique et archéologique.

c - Energie

Les choix opérés dans le cadre du PLU en matière de localisation d'équipements, d'organisation et d'orientation de l'habitat, de formes urbaines, de traitement de l'espace public engendrent un aménagement du territoire plus ou moins économe en énergie.

Il convient donc de préciser comment les critères énergétiques sont intégrés dans le PLU en vue de permettre des économies d'énergie (au plan individuel et collectif) et de mettre en place des solutions de production d'énergie d'origine renouvelable.

Le rapport devra indiquer la manière dont le document s'inscrit dans les démarches telles que l'éolien, l'énergie solaire ou photovoltaïque. Il devra tout particulièrement évaluer l'impact éventuel de ce type d'installations sur l'environnement, en vue de justifier le cas échéant les dispositions adoptées qui limiteraient ou encadreraient l'implantation des équipements individuels ou collectifs nécessaires à la production de ces énergies.

Le PLU devra aussi identifier la présence et mesurer l'impact des infrastructures d'approvisionnement en énergie :

- canalisations de transport d'hydrocarbures, produits chimiques, gaz combustible
- ouvrages de transport d'électricité haute et très haute tension

d - Consommation d'espace péri-urbain

Le rapport de présentation devra permettre d'apprécier comment le PLU permet d'assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels urbains, périurbains et ruraux au sens de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Au titre du diagnostic, il fera notamment le bilan le plus détaillé possible des surfaces agricoles et naturelles consommées sur une ou plusieurs périodes de référence à préciser. Il analysera également l'évolution de l'urbanisation en termes de morphologie urbaine et de densité.

Il évaluera de manière détaillée et localisée la capacité d'accueil résiduelle des secteurs urbanisés et à urbaniser dans le document d'urbanisme en vigueur, les possibilités de rénovation urbaine ou de mise en valeur des espaces déjà urbanisés et équipés.

Il précisera le territoire à conserver en zone naturelle pour encadrer les possibilités d'extensions futures de l'urbanisation. Afin de justifier le besoin éventuel d'extension urbaine, il s'appuiera notamment sur des éléments de cadrage, existants ou en cours d'élaboration, en matière de démographie, d'habitat ou d'économie : programmes locaux de l'habitat, études économiques, SCoT ou schéma de secteur, etc.

Pour les nouveaux espaces qui seraient ouverts à l'urbanisation, le rapport de présentation détaillera :

- la consommation d'espace et la nature des terrains concernés. La surface des différentes zones ou secteurs constitue une information utile mais non suffisante ; l'analyse de l'évolution du zonage par rapport au document précédent et l'indication des surfaces de zones U et AU nouvelles créées par le document paraissent indispensables pour évaluer le document sur ce point.
- la localisation des espaces concernés (à proximité du centre-bourg, des villages, des hameaux, création nouvelle, etc) et leur poids par rapport aux espaces disponibles en renouvellement urbain ou requalification urbaine,
- la densité et la forme urbaine recherchée, en apportant des ratios en terme de densité, nombre de logements à l'hectare, hauteur, etc, comparés aux densités et formes urbaines des secteurs déjà urbanisés.

4 - Risques naturels et technologiques

a - Risques naturels

Pour les risques naturels, notamment ceux d'inondation, il conviendra de justifier de la cohérence de la destination des sols avec les aléas issus des documents suivants : plan de prévention des risques, atlas des zones inondables, documents d'information préventive et autres études de connaissance des risques.

b - Risques miniers

Le rapport devra mentionner les concessions d'anciennes mines et l'existence connue de travaux miniers et, dans la mesure où des documents seraient disponibles, prendre en considération les cartes d'aléas miniers. Il expliquera comment le PLU prend en compte ces éléments.

c - Risques technologiques

Le rapport de présentation devra identifier les installations à risques majeurs, les risques en question, les périmètres concernés, les limitations d'occupation des sols, les conditions d'occupation des sols retenues dans les secteurs concernés et leur compatibilité avec les objectifs de sécurité des personnes.

5 - Cadre de vie

a - Paysage « ordinaire »

Le rapport de présentation devra permettre d'apprécier comment le PLU prend en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Pour ce faire, il devra :

- établir un état des lieux des paysages en identifiant les atouts du paysage local ou les éléments dévalorisants pour le cadre de vie ou l'image de la commune,
- s'interroger sur les tendances d'évolution de ces paysages (analyse rétroactive, pression urbaine et industrielle, projets identifiés...),
- indiquer comment le parti d'aménagement et les règlements écrits et graphiques permettent d'orienter les évolutions du territoire en conciliant les nouveaux enjeux de développement avec le patrimoine paysager de la commune.

Dans cette démarche, le rapport de présentation devra notamment expliciter, au-delà des éléments et ensembles réglementaires protégés, l'attention particulière accordée au respect des unités paysagères structurantes (points hauts, lignes de crêtes, vallées, fonds de vallon, structures végétales et chemins de randonnées ...), à la pérennité du patrimoine vernaculaire, au respect des « marqueurs de paysages » (structures archéologiques en élévation telles que les menhirs, dolmens, moulins, mottes castrales et autres fortifications en terre), à la préservation de l'espace rural, à la qualité des entrées de ville et à l'intégration des zones d'activités industrielles et artisanales.

Le rapport de présentation pourra utilement intégrer une étude des formes architecturales et de la composition urbaine des noyaux urbains et villageois originels dans la mesure où ils représentent l'historicité et la spécificité des lieux, orientent l'organisation ultérieure de l'espace et doivent être reliés au nouveau tissu urbain.

b - Nuisances

Le rapport devra expliciter :

- la politique d'implantation des zones d'activité et la nature des activités acceptées, ainsi que les conditions de prise en compte des impacts potentiels sur les populations (bruit, poussières, transports...)
- plus généralement, la façon dont le PLU s'attache à assurer un développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacement, activités, habitat) en garantissant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux. Sur le thème de la musique amplifiée, la manière dont le PLU anticipe les nuisances provoquées par les établissements concernés (discothèques, bars musicaux) en réservant leur implantation dans des zones éloignées des quartiers habités, en vue de diminuer les risques de nuisances intempestives générés à proximité (circulation de véhicules, comportement bruyants) et de prévenir les procédures conflictuelles entre riverains et les établissements qui doivent respecter des normes d'isolation.

6 - Patrimoine naturel et culturel

En cas de présence de sites classés ou inscrits sur le territoire communal, le rapport de présentation devra rappeler les objectifs poursuivis par le classement au titre de la politique des sites puis indiquer comment le PLU prend en compte les intérêts ayant justifié la protection de ces espaces, par un zonage et une traduction réglementaire adaptés.

Le rapport devra également justifier de la prise en compte dans le projet de développement du patrimoine monumental protégé.

7 - Loi Littoral

Les conditions d'application des dispositions de la loi « littoral » devront faire l'objet d'un point spécifique, les questions relatives à l'environnement ayant une particulière importance pour les espaces littoraux et l'intérêt de l'évaluation environnementale y étant majeur. Le rapport devra justifier de la prise en compte de ses différents aspects, notamment :

- La capacité d'accueil de la commune est l'un des points à approfondir tout particulièrement. Le rapport de présentation décline, s'il y a lieu, les dispositions prises dans ce domaine par le SCOT. En l'absence de SCOT, il doit expliquer comment le PLU, à son échelle, met en rapport la capacité d'accueil de population (permanente et saisonnière), d'activités et d'urbanisation nouvelles avec la capacité d'absorption du territoire, de manière à éviter de provoquer ou d'aggraver des situations de saturation parfois irrémédiable en termes de réseaux, de foncier, d'équipements divers et de protection des espaces naturels et assurer ainsi la pérennité des ressources naturelles, humaines et économiques.
- Par ailleurs, les territoires littoraux concentrent un certain nombre d'espaces considérés comme remarquables en fonction de leur intérêt biologique, écologique ou paysager, qui traduisent de fait une sensibilité importante. L'évaluation environnementale devra les répertorier et indiquer les modalités éventuelles de leur gestion afin de déterminer quels impacts aura sur eux le projet de PLU (notamment si des projets touristiques émergeaient, dans les limites permises par les articles L.146-6 et R.146-1 et 2 du code de l'urbanisme).
- De même, les coupures d'urbanisation et les espaces boisés significatifs seront indiqués et la vocation des coupures devra être précisée (agricole, naturelle, récréative) afin de mieux évaluer les impacts des projets portés ou acceptés par le PLU sur ces espaces fragiles et soumis à une forte pression urbaine.

Bibliographie :

Les documents suivants, consultables sur le site Internet de la DIREN des Pays de la Loire, pourront utilement aider dans la démarche :

- circulaire du 6 mars 2006 (urbanisme)
- circulaire du 12 avril 2006 (autres plans et programmes)
- document d'appui à la rédaction du rapport de présentation des documents d'urbanisme du ministère de l'Ecologie
- travail mené par la DIREN Limousin (2 annexes)
- étude de la DIREN Bretagne « Evaluation environnementale des documents d'urbanisme » : Cette étude, co-pilotée par la DIREN et les quatre DDE de Bretagne, propose une classification des thèmes environnementaux pour aider à l'évaluation environnementale par les collectivités et à son analyse par les services de l'Etat. Une deuxième partie est davantage consacrée aux collectivités et aux bureaux d'étude pour les aider dans l'approche environnementale des documents d'urbanisme. Enfin, la dernière partie propose des grilles de lecture et des outils pour l'évaluation environnementale et notamment son analyse par les autorités environnementales.

ANNEXE : Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Le rapport environnemental des plans et programmes soumis à évaluation environnementale (décrets n° 2005-608 et n° 205-613) doit exposer les motifs pour lesquels le projet de plan ou document a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Ce document permet d'avoir un aperçu de l'ensemble de ces objectifs.

1976, 10 juillet : loi n°76-629 de protection de la nature

	Conventions internationales	Directives européennes	Politiques nationales
Biodiversité et milieux naturels			
Diversité biologique	1992 , 22 mai : Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro (sommet de la terre)	1995 , 25 octobre : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement	2002 , 18 avril : décret d'approbation du Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR) 2004 : stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) 2005 : plans d'action déclinant la SNB
Protection de la faune et de la flore	1972 , 16 novembre : Convention de Paris concernant le patrimoine mondial culturel et naturel 1979 , 23 juin : Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage 1979 , 19 septembre : Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel	1979 , 2 avril : directive CEE n° 79/409 sur la conservation des oiseaux sauvages 1992 , 21 mai : directive CEE n° 92/43 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages 1996 , 9 décembre : règlement CE n° 300/38/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	1993 , 8 janvier : loi n° 93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages 2001 , 3 janvier : loi n° 2001-1 portant habilitation du gouvernement à transposer par ordonnance des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire 2001 , 11 avril : ordonnance n° 2001-321 relative à la transposition de directives communautaires et la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement

	Conventions internationales	Directives européennes	Politiques nationales
Eau et milieux aquatiques			
Gestion de la qualité des eaux et de la ressource	<p>1962, 16 novembre : Convention sur la protection des eaux du lac Léman</p> <p>1972, 29 décembre : Convention de Londres sur la pollution de la mer par immersion des déchets</p> <p>1974, 4 juin : Convention de Paris sur la pollution marine d'origine tellurique</p> <p>1976, 16 février : Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution</p> <p>1976, 3 décembre : Convention de Bonn sur la protection du Rhin contre la pollution</p> <p>1982, 10 décembre : Convention des Nations unies sur le droit de la mer</p>	<p>1975, 8 décembre : directive CEE n° 76/160 sur la qualité des eaux de baignade</p> <p>1978, 18 juillet : directive CEE n° 78/659 sur la qualité des eaux douces</p> <p>1979, 30 octobre : directive CEE n° 79/923 sur les qualités requises des eaux conchyliques</p> <p>1984, 8 mars : directive n° 84/156 concernant les valeurs limites et objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins</p> <p>1991, 21 mai : directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</p> <p>1991, 12 décembre : directive du Conseil n° 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles</p> <p>1998, 3 novembre : directive n° 98/83/CE sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine</p> <p>2000, 23 octobre : directive n° 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</p>	<p>1964, 16 décembre : loi n° 64-1245 sur le régime et la répartition des eaux</p> <p>1968, 30 décembre : loi n° 68-1181 sur l'exploitation du plateau continental</p> <p>1976, 7 juillet : loi n° 76-599 relative à la prévention et à la régression de la pollution marine par les opérations d'immersion</p> <p>1976, 7 juillet : loi n° 76-600 relative à la prévention et à la régression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération</p> <p>1976, 16 juillet : loi n° 76-655 sur la zone économique au large des côtes</p> <p>1987, 22 juillet : loi n° 87-565 sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs</p> <p>1992, 3 janvier : loi n° 92-3 sur l'eau</p> <p>1995, 2 février : loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p> <p>2002, 19 juillet : loi n° 2002-1004 autorisant l'approbation de la Convention pour la protection du Rhin</p> <p>2004, 21 avril : loi n° 2004-338 portant transposition de la directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</p>
Zones humides, milieux lagunaires	<p>1971 : convention de RAMSAR sur les zones humides</p> <p>1979, 19 septembre : Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel</p>		<p>1986, 3 janvier : loi n° 86-2 sur l'aménagement et la protection du littoral</p> <p>1992, 3 janvier : loi n° 92-3 sur l'eau</p> <p>1999, 25 juin : loi n° 99-53 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires</p> <p>1999, 9 juillet : loi n° 99-574 d'orientation agricole</p> <p>2005, 23 février : loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux</p> <p>2006, 5 janvier : loi n° 2006-11 d'orientation agricole</p>

	Conventions internationales	Directives européennes	Politiques nationales
Espaces naturels et ruraux			
Utilisation des espaces naturels et ruraux			<p>1999, 25 juin : loi n° 99-53 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires</p> <p>2000, 13 décembre : loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains</p> <p>2002, 18 avril : décret d'approbation du Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)</p> <p>2005, 23 février : loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux</p> <p>2006, 5 janvier : loi n° 2006-11 d'orientation agricole</p> <p>2006, 14 avril : loi n° 2006-436 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux</p>
Gestion et protection du littoral			<p>1963, 28 novembre : loi n° 63-1178 relative au domaine public maritime</p> <p>1971, 24 décembre : loi n° 71-1060 sur les eaux territoriales françaises</p> <p>1983, 7 janvier : loi n° 83-8 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</p> <p>1986, 3 janvier : loi n° 86-2 sur l'aménagement et la protection du littoral</p> <p>1993, 8 janvier : loi n° 93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages</p> <p>1996, 30 décembre : loi n° 96-1241 sur la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer</p> <p>2005, 23 février : loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux</p> <p>2006, 14 avril : loi n° 2006-436 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux</p>
Protection de la montagne, parcs et réserves			<p>1985, 9 janvier : loi n° 85-30 relative au développement et à la protection de la montagne</p> <p>1995, 2 février : loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p> <p>2000, 13 décembre : loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains</p> <p>2005, 23 février : loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux</p> <p>2006, 5 janvier : loi n° 2006-11 d'orientation agricole</p> <p>2006, 14 avril : loi n° 2006-436 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux</p>
Accès à la nature			<p>1983, 22 juillet : loi n° 83-663 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</p> <p>1985, 9 janvier : loi n° 85-30 relative au développement et à la protection de la montagne</p> <p>1991, 3 janvier : loi n° 91-2 sur la circulation des véhicules dans les espaces naturels</p>

	Conventions internationales	Directives européennes	Politiques nationales
Patrimoine naturel et culturel			
Sites et patrimoine	<p>1972, 16 novembre : Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel</p>	<p>1985, 23 juin : Convention européenne de Delphes sur les infractions visant des biens culturels</p> <p>1992, 16 janvier : convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique</p>	<p>1913, 31 décembre : loi sur la protection des monuments historiques</p> <p>1930, 2 mai : loi sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque</p> <p>1941, 27 septembre : loi portant réglementation des fouilles archéologiques</p> <p>1962, 4 août : loi sur les secteurs sauvegardés visant à protéger les quartiers anciens par l'élaboration de plans de sauvegarde et de mise en valeur</p> <p>1983, 7 janvier : loi n° 83-8 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat à l'origine des ZPPAUP</p> <p>1995, 2 février : loi n° 95-101 sur le renforcement de la protection de l'environnement</p> <p>1997, 28 février : loi n° 97-179 relative aux autorisations de travaux dans le champs de visibilité des édifices classés</p> <p>2001, 17 janvier : loi n° 2001-44 relative à l'archéologie préventive</p> <p>2003, 1^{er} août : loi n° 2003-707 modifiant la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive</p>
Cadre de vie			
Paysage		<p>2000, 20 octobre : convention européenne du paysage</p>	<p>1993, 8 janvier : loi n° 93-24 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages</p>
Prévention des nuisances acoustiques		<p>2002, 26 mars : directive n° 2002/30/CE relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports</p> <p>2002, 25 juin : directive n° 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement</p>	<p>1985, 11 juillet : loi n° 85-696 sur l'urbanisme au voisinage des aéroports</p> <p>1992, 31 décembre : loi n° 92-1444 relative à la lutte contre le bruit</p> <p>1995, 2 février : loi n° 95-101 relative au renforcement de l'environnement</p> <p>2003, 6 octobre : plan national d'action contre le bruit</p> <p>2005, 26 octobre : loi n° 2005-1319 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire</p>
Prévention des nuisances visuelles			<p>1979, 29 décembre : loi n° 79-1150 sur la publicité, les enseignes et préenseignes</p>

	Conventions internationales	Directives européennes	Politiques nationales
Pollutions et qualité des milieux (hors eau)			
Qualité de l'air et de l'atmosphère	<p>1979, 13 novembre : Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière</p> <p>1985, 22 mars : Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone</p> <p>1992, 5 juin : Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques</p> <p>1997, 11 décembre : protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques</p> <p>2001, 23 juillet : accord signé à Bonn</p>	<p>1984, 28 juin : directive 834/330/CEE sur la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles</p> <p>1986, 17 novembre : règlement CEE n° 3528/86 sur la protection des forêts contre la pollution atmosphérique</p> <p>1989, 8 juin : directive n° 89/369/CEE sur la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux</p> <p>1989, 21 juin : directive n° 89/429/CEE sur la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux</p> <p>2002, 3 octobre : adaptation au progrès technique de la directive 70/220/CEE relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur</p> <p>2002, 9 décembre : directive n° 2002/88/CE modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des Etats membres relative aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers</p>	<p>1961, 2 août : loi n° 61-482 sur les pollutions atmosphériques et odeurs</p> <p>1995, 2 février : loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p> <p>1996, 30 décembre : loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</p> <p>2000, 19 janvier : programme national de lutte contre le changement climatique</p> <p>2000, 18 septembre : ordonnance n° 2000-914 relative à la partie législative du code de l'environnement</p> <p>2001, 19 février : loi n° 2001-153 portant création d'un observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer</p> <p>2001, 11 avril : ordonnance n° 2001-321 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement</p> <p>2001, 9 mai : loi n° 2001-398 portant création de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale</p> <p>2002, 18 avril : décret d'approbation du schéma de services collectifs de l'énergie (SSCE)</p>

	Conventions internationales	Directives européennes	Politiques nationales
Pollutions et qualité des milieux (hors eau) – suite			
Fabrication, importation et mise sur le marché de substances chimiques		2003 , 27 janvier : directive n° 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	1942 , 5 février : loi n° 263 relative au transport de matières dangereuses 1977 , 12 juillet : loi n° 77-771 sur le contrôle des produits chimiques 2001 , 11 avril : ordonnance n° 2001-321 de transposition de directives communautaires et mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement
Déchets		1991 , 18 mars : directive n° 91/157/CEE réglementant la mise sur le marché et l'utilisation de piles et accumulateurs contenant du cadmium ou du plomb, en vue de prévenir la pollution résultant de la dissémination dans l'environnement des piles et accumulateurs usés dans les circuits d'élimination des déchets 1992 , 3 janvier : directive 92/3/Euratom sur la surveillance et le transfert de déchets radioactifs 1993 , 1 ^{er} février : règlement n° 93/259/CEE sur la surveillance des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne 1994 , 16 décembre : directive n° 94/67/CE sur l'incinération de déchets dangereux 1999 , 26 avril : directive n° 99/31/CE concernant la mise en décharge des déchets 2000 , 4 décembre : directive n° 2000/76/CE sur l'incinération des déchets 2003 , 27 janvier : directive n° 2002/95/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques	1975 , 15 juillet : loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux 1980 , 15 juillet : loi n° 81-531 sur les économies d'énergie 1991 , 30 décembre : li n° 91-1381 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs 1995 , 2 février : loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement 2006 , 28 juin : loi n° 2006-739 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs

	Conventions internationales	Directives européennes	Politiques nationales
Risques			
Installations classées pour la protection de l'environnement		1982 , 24 juin : directive CEE n° 82/501 sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (directive Seveso) 1996 , 9 décembre : directive n° 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	1976 , 19 juillet : loi n° 76-633 sur les installations classées 1993 , 4 janvier : loi n° 93-3 sur les carrières
Installations nucléaires	1994 , 20 septembre : convention de Vienne sur la sûreté nucléaire	1993 , 8 juin : règlement (Euratom) n° 1493/93 concernant les transferts de substances radioactives entre les Etats membres	2006 , 13 juin : loi n° 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire
Prévention des risques naturels		1992 , 23 juillet : règlement CEE n° 2158/92 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies	1985 , 9 janvier : loi n° 85-30 relative au développement et à la protection de la montagne 1987 , 22 juillet : li n° 87-565 sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs 1992 , 3 janvier : loi n° 92-3 sur l'eau 1995 , 2 février : loi n° 95-101 sur le renforcement de la protection de l'environnement 1999 , 30 mars : loi n° 99-245 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation
Energie			
Développement des énergies renouvelables	1997 , 11 décembre : protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques	2001 , 27 septembre : directive n° 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité 2003 , 8 mai : directive n° 2003/30/CE visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports	2003 , 7 février : arrêté de la programmation pluriannuelle des investissements de la production, électrique 2004 : plan climat 2005 , 13 juillet : loi n° 2005-781 fixant les orientations de la politique énergétique 2005 , 13 décembre : plan d'action dans le domaine de la biomasse 2006 , 5 janvier : loin° 2006-11 d'orientation agricole
Maîtrise de la demande d'énergie	1997 , 11 décembre : protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques	2002 , 16 décembre : directive n° 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments 2006 , mars : livre vert de la Commission européenne sur l'efficacité énergétique	2003 , 7 février : arrêté de la programmation pluriannuelle des investissements de la production, électrique 2004 : plan climat 2005 , 13 juillet : loi n° 2005-781 fixant les orientations de la politique énergétique